|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/26/Add.1 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale  27 avril 2017  Français Original : anglais |

Conférence des Parties   
à la Convention de Minamata sur le mercure

Première réunion

Genève, 24–29 septembre 2017

Point 6 h) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions que la Convention renvoie à la Conférence des Parties pour suite à donner : définition des seuils applicables aux déchets de mercure visés au paragraphe 2 de l’article 11

Compilation d’informations complémentaires   
sur l’utilisation des seuils applicables aux déchets   
de mercure

Additif

Décision relative à l’article 11 renvoyée   
par la septième session du Comité de négociation intergouvernemental

Note du secrétariat

1. À sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a été saisi d’un projet de décision sur les questions afférentes à l’article 11 de la Convention relatif aux déchets de mercure. À l’issue des débats, aucune conclusion définitive n’avait été atteinte concernant le texte. Le Comité a donc décidé que le texte existant et le projet initial, reproduits dans l’annexe XI au document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/22/Rev.1, seraient tous deux présentés comme variantes pour examen par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata à sa première réunion. Le texte du projet de décision figure en annexe à la présente note.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence souhaitera peut-être examiner le projet de décision renvoyé par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session dans le cadre de ses débats en lien avec l’article 11 de la Convention.

Annexe

Texte se rapportant à l’article 11 sur les déchets de mercure proposé pour adoption par la Conférence des Parties à sa première réunion

La Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a mis au point, sous la direction du Gouvernement japonais, des directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure. Ces directives ont été adoptées l’année dernière à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle. Elles sont prêtes à l’emploi. Il importe de les appliquer de façon cohérente afin de garantir la gestion rationnelle des déchets dangereux que sont les déchets de mercure. C’est dans cette optique que les Parties à la Convention de Minamata devraient s’en servir, tout en veillant au respect de cette dernière. Le texte ci-après est donc proposé à la Conférence des Parties à la Convention de Minamata à sa première réunion, pour décision.

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* la décision BC-12/4 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination relative aux directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure, en contenant ou contaminés par cette substance;
2. [*Prie* les Parties à la Convention de Minamata qui sont Parties à la Convention de Bâle d’appliquer ces directives.
3. *Invite* les Parties à la Convention de Minamata qui ne sont pas Parties à la Convention de Bâle à utiliser ces directives comme des orientations.]
4. [2. *Rappelle* l’article 11 de la Convention de Minamata, qui demande aux Parties à la Convention de Minamata qui sont Parties à la Convention de Bâle d’appliquer les directives visées au paragraphe précédent et aux Parties à la Convention de Minamata qui ne sont pas Parties à la Convention de Bâle de les utiliser comme des orientations.]

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.1/1. [↑](#footnote-ref-1)